



Information sur les changements aux gains en capital

Le 20 août 2024
N° 2024-33

Le ministère des Finances publie des précisions sur les changements aux gains en capital

Les particuliers, les sociétés et les fiducies pourraient vouloir passer en revue les nouvelles précisions publiées sur les mesures proposées dans le budget fédéral de 2024 en lien avec le traitement fiscal des gains en capital. Le ministère des Finances a récemment publié une proposition législative pour mettre en œuvre l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui permettra aux particuliers d'appliquer un taux d'inclusion réduit à un tiers sur certains gains en capital pour les dispositions admissibles, dès 2025. La proposition législative apporte plusieurs changements à la proposition initiale annoncée dans le budget, y compris une admissibilité élargie pour le nouvel incitatif et une période de mise en œuvre accélérée de cinq ans. De plus, le ministère des Finances a publié une mise à jour de la proposition législative pour clarifier certains aspects des changements proposés visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Bien que cette proposition législative soit essentiellement la même que celle publiée le 10 juin 2024, les contribuables pourraient être concernés par plusieurs changements favorables contenus dans la dernière version, notamment les nouvelles règles transitoires touchant le compte de dividendes en capital (« CDC ») et le surplus hybride.

Le ministère des Finances accepte les commentaires sur la proposition législative sur les gains en capital jusqu'au 3 septembre 2024, et jusqu'au 11 septembre 2024 pour ceux sur l'incitatif aux entrepreneurs canadiens.

Contexte

Dans le budget fédéral de 2024, une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital a été annoncée, le taux passant d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers pour les particuliers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année qui excède 250 000 \$. L'augmentation du taux d'inclusion s'appliquera aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024.

Cependant, le seuil de 250 000 \$ pour les particuliers ne sera pas calculé au prorata en 2024 et ne s'appliquera qu'à l'égard des gains en capital nets réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le budget contenait aussi des informations sur plusieurs modifications corrélatives visant à tenir compte du changement de taux d'inclusion, dont une diminution de la déduction au titre des options d'achat d'actions accordées à des employés, qui passe d'une demie à un tiers, ainsi que l'adoption de diverses règles transitoires pour les années d'imposition qui chevauchent le 25 juin 2024, lorsque deux taux d'inclusion différents s'appliqueront.

Afin d'offrir un certain allègement par rapport à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, le budget a instauré le nouvel incitatif aux entrepreneurs canadiens qui permettra à un contribuable d'appliquer un taux d'inclusion d'un tiers à certains gains en capital réalisés sur la disposition d'actions admissibles. Le budget précise que l'incitatif sera assujetti à un plafond cumulatif individuel de 2 millions de dollars en gains en capital, en plus de toute exonération cumulative des gains en capital (« ECGC ») pouvant être demandée par le particulier, et que ce plafond sera mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année jusqu'en 2034. L'incitatif aux entrepreneurs canadiens s'appliquera aux dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025. Il convient de noter que certains de ces détails proposés ont été mis à jour dans les propositions législatives publiées récemment.

Le budget prévoyait aussi une augmentation de l'ECGC, qui passe de 1 016 836 \$ à 1,25 million de dollars pour les dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024.

Le ministère des Finances a publié des propositions législatives concernant les modifications proposées touchant les gains en capital (sauf l'incitatif aux entrepreneurs canadiens) et des documents d'information connexe le 10 juin 2024. À ce moment, le ministère des Finances a reconnu que des modifications corrélatives supplémentaires étaient nécessaires et qu'il avait l'intention de publier des propositions législatives mises à jour et des précisions sur la mise en œuvre de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens à la fin de juillet 2024. Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-24, « [Le ministère des Finances clarifie l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital](#) », et le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Les propositions législatives fournissent des renseignements supplémentaires sur l'incitatif aux entrepreneurs canadiens, y compris plusieurs modifications apportées aux critères d'admissibilité annoncés initialement dans le budget fédéral de 2024. Ces modifications visent généralement à élargir l'accès à l'incitatif, qui permet dans les faits à un particulier admissible d'appliquer un taux d'inclusion d'un tiers aux gains en capital réalisés sur la disposition d'actions admissibles, sous réserve de la mise en œuvre progressive d'un plafond cumulatif de 2 millions de dollars en gains en capital.

Plus particulièrement, les propositions législatives assouplissent certaines conditions devant être remplies pour qu'un contribuable soit admissible à l'incitatif, notamment comme suit :

- étendre l'incitatif aux propriétaires d'entreprises autres que les fondateurs;
- ramener la propriété minimum obligatoire du contribuable de 10 % à 5 %;
- réduire la durée minimale de propriété à toute période continue de 24 mois avant la vente de l'entreprise (généralement par rapport à une période d'au moins cinq ans se terminant immédiatement avant la vente);
- réduire la période minimale pendant laquelle le contribuable doit participer activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante à toute période combinée de trois ans depuis la fondation de l'entreprise (par rapport à une période de cinq ans se terminant immédiatement avant la vente);
- élargir l'admissibilité à l'incitatif aux dispositions de biens agricoles admissibles et de biens de pêche admissibles.

En outre, les propositions législatives accélèrent la mise en œuvre annuelle progressive du plafond cumulatif de l'incitatif, qui passe de 200 000 \$ à 400 000 \$ par année à compter de 2025, de sorte que le plafond sera atteint en 2029 plutôt qu'en 2034.

Les propositions législatives fournissent aussi plus de précisions sur certaines entreprises qui sont exclues aux fins de cet incitatif, y compris les cabinets de professionnels, certaines entreprises actives dans les secteurs de la finance, de l'assurance, de l'immobilier, de la restauration et de l'hébergement, des arts, des loisirs et du divertissement ainsi que les entreprises offrant des services de consultation, entre autres.

Modifications supplémentaires liées à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital

Bien que les propositions législatives révisées soient essentiellement conformes aux propositions législatives publiées précédemment le 10 juin 2024, elles comprennent des modifications corrélatives qui, notamment, clarifient le calcul du compte de dividendes en capital et du surplus hybride.

Compte de dividendes en capital

Les propositions législatives instaurent des ajustements supplémentaires pour répondre à un résultat inattendu dans le calcul du solde du CDC d'une société pour une année d'imposition qui débute avant le 25 juin 2024 et se termine à compter du 25 juin 2024 (l'année de transition). Selon les propositions législatives révisées, le compte de dividendes en capital est majoré de la moitié du gain en capital (ou diminué de la moitié de la perte en capital) lorsque la disposition a eu lieu avant le 25 juin 2024 et majoré du tiers du gain en capital (ou diminué du tiers de la perte en capital) lorsque la disposition a eu lieu à compter 25 juin 2024. Les règles révisées prévoient ensuite un « rajustement » du solde du CDC à la fin de l'année de transition lorsqu'il y a une différence entre ces ajustements et la partie non imposable réelle du gain ou de la perte en capital calculée en fonction du taux d'inclusion combiné à la fin de l'année de transition. Cette approche révisée devrait réduire l'incertitude entourant la question de savoir si une société a un solde de CDC suffisant à un moment donné de l'année aux fins du versement d'un dividende en capital au cours de l'année de transition.

Les règles révisées précisent aussi comment les pertes en capital nettes sont portées en déduction des gains en capital imposables d'une année antérieure ou future pour laquelle le taux d'inclusion diffère de celui de l'année de la perte. Grâce à ces ajustements du solde du CDC, une perte en capital peut servir à compenser intégralement un gain en capital du même montant, et ce, même en cas de différence entre les taux d'inclusion applicables au gain en capital et à la perte en capital l'année où ils sont réalisés.

Sociétés étrangères affiliées et surplus hybride

Les propositions législatives comprennent plusieurs modifications apportées au régime de surplus hybride des sociétés étrangères affiliées pour tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Les modifications font en sorte que les dividendes reçus par des sociétés canadiennes en provenance du surplus hybride de leurs sociétés étrangères affiliées sont également assujettis au taux d'inclusion majoré lorsque le surplus hybride distribué découle de gains en capital réalisés par une société étrangère affiliée à compter du 25 juin 2024.

Les propositions législatives créent deux nouveaux comptes de surplus hybride dans le régime de surplus : le surplus hybride historique, qui comprend les gains en capital réalisés par une société étrangère affiliée avant le 25 juin 2024, et le surplus hybride remplaçant, qui comprend les gains en capital réalisés par une société étrangère affiliée à compter du 25 juin 2024. Conformément à l'ordre d'application par défaut, les dividendes reçus par

une société résidant au Canada et versés par une société étrangère affiliée à compter du 25 juin 2024 sont réputés avoir été payés d'abord à partir du surplus hybride historique, le cas échéant, de la société étrangère affiliée avant d'être payés à partir de son surplus hybride remplaçant. Les dividendes versés à partir du surplus hybride historique d'une société étrangère affiliée resteront admissibles au taux d'inclusion d'une demie et les dividendes versés à partir du surplus hybride remplaçant seront assujettis au taux d'inclusion de deux tiers.

Observations de KPMG

Bien que la règle du droit acquis du taux d'inclusion d'une demie pour le rapatriement du surplus hybride créé avant le 25 juin 2024 soit généralement favorable aux contribuables, il accroît le degré de complexité déjà élevé des règles sur le surplus des sociétés étrangères affiliées.

Autres modifications

Comme prévu, les propositions législatives comprennent aussi des modifications corrélatives apportées à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») pour les particuliers et les fiducies afin de refléter l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital. Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après 2023.

Afin de prévenir la déduction à plusieurs reprises du même montant dans le cadre de différents incitatifs et exonérations des gains en capital, les dispositions législatives révisées prévoient aussi un ordre d'application selon lequel un contribuable ne peut demander l'ECGC qu'après avoir déduit l'exonération des gains en capital disponible en vertu des règles sur les fiducies collectives des employés du montant net des gains en capital pour l'année, et avant que tout montant disponible aux termes de l'incitatif aux entrepreneurs canadiens soit déduit pour l'année.

Observations de KPMG

Même si l'IMR ne s'appliquera généralement pas aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 qui sont assujettis au taux d'inclusion majoré de deux tiers, certains gains en capital réalisés par des particuliers pourraient tout de même donner lieu à l'IMR fédéral et provincial. Par exemple, les gains assujettis au taux d'inclusion d'une demie et les gains en capital mis à l'abri de l'impôt par l'incitatif aux entrepreneurs canadiens ou l'ECGC pourraient être assujettis à l'IMR. Aux fins de l'IMR, la totalité des gains en capital (sous réserve de certaines exceptions, comme le taux d'inclusion de 30 % des gains en capital mis à l'abri de l'impôt par l'ECGC) est incluse dans l'assiette de l'IMR. Il convient de noter que les gains en capital mis à l'abri de l'impôt par l'exonération des gains en capital disponible en vertu des règles sur les fiducies collectives des employés ne sont pas inclus dans l'assiette de l'IMR.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 août 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.